



Autorité de la Concurrence
de la Nouvelle-Calédonie

Communiqué

Pratiques mises en œuvre dans le secteur de l'importation et de la distribution de glaces industrielles en Nouvelle-Calédonie

28 avril 2020

Un fabricant qui fournit des glaces en Nouvelle-Calédonie dénonce son accord exclusif d'importation sur les glaces de sa marque.

Ces engagements devraient notamment permettre de favoriser la concurrence entre les importateurs distributeurs de glaces industrielles sur le territoire au bénéfice des consommateurs.

A la suite d'une saisine de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie par un opérateur calédonien concernant des pratiques mises en œuvre dans le secteur de l'importation et de la distribution de glaces industrielles en Nouvelle-Calédonie, un fabricant de glaces industrielles (la société Ysco SA) a souhaité prendre des engagements pour mettre fin aux préoccupations de concurrence mises en évidence par le service d'instruction.

La société Ysco s'engage notamment à mettre un terme à l'exclusivité en cours concernant l'importation de glaces industrielles de marque YSCO attribuée à un importateur-distributeur calédonien, à ne plus conclure dans l'avenir d'accord d'exclusivité avec des importateurs-distributeurs, et à rendre public les critères objectifs à remplir par tout importateur-distributeur désirant importer et distribuer les produits YSCO sur le territoire calédonien.

La société Ysco s'engage, par ailleurs, à mettre en œuvre une démarche de communication par le biais d'un communiqué par voie de presse.

Cette proposition d'engagements est soumise à consultation publique (test de marché). Les acteurs intéressés du secteur (opérateurs du secteur de l'importation-distribution...) et associations de consommateurs sont invités à présenter leurs observations jusqu'au 28 mai 2020.

L'action de l'Autorité de la concurrence

Depuis le 2 mars 2018, date de son entrée en fonction, l'Autorité de la concurrence de Nouvelle-Calédonie a veillé à sensibiliser les acteurs économiques du territoire sur les pratiques anticoncurrentielles sanctionnables en application du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie et, plus largement, sur l'impact des diverses entraves à la libre concurrence sur le marché calédonien et sur la cherté de la vie.

Dans la lignée de la pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence métropolitaine, l'Autorité de la concurrence calédonienne instruit des enquêtes sur d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles comme celle issue de la plainte faisant l'objet de la présente affaire.

En complément de ces enquêtes pouvant faire l'objet de contentieux, l'Autorité rend également des avis sur différents secteurs et réglementations qui impactent directement le pouvoir d'achat des Calédoniens.

L'importation et la distribution de glaces industrielles

Le secteur concerné par les pratiques est celui de l'importation et de la distribution des glaces en Nouvelle-Calédonie et, plus précisément, celui des glaces industrielles destinées à être commercialisées à grande échelle sur l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie. Les produits concernés par la présente affaire sont les glaces industrielles de marques propres YSCO.

Des distributeurs importateurs protégés de toute concurrence intra-marque

L'instruction a montré qu'un fabricant de glaces accorde des droits exclusifs d'importation. Ces droits exclusifs d'importations ont eu pour conséquence de priver les autres opérateurs calédoniens de la possibilité d'importer et de distribuer les glaces industrielles de cette marque. Cette situation a annihilé toute possibilité de concurrence sur ces produits et, par là-même, de fixation du prix des produits concernés par le jeu du marché, au détriment des opérateurs concurrents et des consommateurs.

Dans le cadre des investigations menées par le service d'instruction, à la suite de la plainte déposée par la société Les Etablissements Bargibant, la société Ysco s'est rapprochée du service d'instruction de l'Autorité afin de proposer des engagements et répondre aux préoccupations de concurrence soulevées par le service d'instruction.

A ce stade de l'instruction, cette relation d'exclusivité est donc susceptible de constituer une pratique ayant pour objet ou pour effet d'accorder des droits exclusifs d'importation à une entreprise ou à un groupe d'entreprises, prohibée par l'article Lp. 421-2-1 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.

La société Ysco propose de mettre fin à cette exclusivité d'importation

En réponse aux préoccupations de concurrence, la société Ysco a proposé :

- de dénoncer l'exclusivité actuellement en vigueur concernant la distribution de ses glaces de marques propres YSCO sur le marché calédonien ;
- de ne pas signer de contrat ou accord mettant en œuvre une exclusivité d'importation au profit d'un importateur-distributeur calédonien et de transmettre tout contrat signé à l'Autorité dans les quinze jours suivant sa signature ;
- de transmettre à l'Autorité, pendant cinq ans, un compte-rendu annuel de ses relations commerciales avec des importateurs-distributeurs établis en Nouvelle-Calédonie et d'y indiquer ses conditions générales de vente, ses conditions de distribution ainsi que sa liste de tarification annuelle des produits destinés à l'exportation ;
- d'engager une démarche de communication sur ces engagements, par le biais d'un communiqué dans les Nouvelles Calédoniennes.

Les suites de la procédure

A l'issue du test de marché, le collège de l'Autorité se réunira en séance. Si les engagements proposés, éventuellement complétés et amendés, sont de nature à répondre à ses préoccupations de concurrence, l'Autorité clôturera le dossier en rendant obligatoire les engagements pris.

Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations sur ces propositions d'engagements en faisant référence au numéro de dossier 20-0008F, au plus tard le 28 mai 2020, 17h00, par courriel (instruction@autorite-concurrence.nc) ou à l'adresse postale :

Autorité de la concurrence
7 rue du Général Gallieni
98800 Nouméa